

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-26T

Objet : Réglementation de la circulation à l'occasion du championnat Doublette de pétanque au stade des Griffonnes.

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212.1, L2213.1 et L2213.2 ;

Vu le code Pénal, article 610-5 ;

Vu le code de la Route ;

Vu les décrets n° 85.807 du 30 juillet 1985, n° 86.475 du 14 mars 1986 et n° 86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du préfet en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant la demande de Monsieur Alain BARON président de l'AS Monts PETANQUE en date du 6 février 2026 ;

Considérant que le championnat départemental doit accueillir un grand nombre de participants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que des participants et visiteurs lors de cette manifestation qui aura lieu le samedi 25 avril 2026 entre 8h00 et 18h00 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules rue des Pâtis et de dévier la circulation ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

La rue des Pâtis sera fermée à la circulation entre le cimetière des Griffonnes et la rue de la Gavellerie le samedi 25 avril 2026 de 8h00 à 18h00.

Article 2

La rue des Pâtis sera barrée à l'intersection avec la rue de la Gavellerie dans le sens Ouest/Est ainsi que dans le sens Est/Ouest après l'intersection avec le cimetière laissant libre accès à celui-ci.

Article 3

La circulation des véhicules sera déviée en provenance de la rue de la Fontaine Sainte (commune d'Artannes) vers la RD86 (commune de Monts). Les véhicules seront déviés par la rue de la Gavellerie puis la route de Tujot en direction de la RD86.

-Dans l'autre sens, la circulation sera déviée du cimetière rue des Pâtis en direction de la rue des Ponts D86 pour rejoindre Artannes par la RD17.

Article 4

Les véhicules de participants et visiteurs seront autorisés à stationner sur la voie fermée à la circulation entre le cimetière jusqu'à l'intersection avec la rue de la Gavellerie.

Article 5

Les services techniques mettront à disposition les panneaux de signalisations routes barrées et barrières Vauban ainsi que les panneaux de déviations à chaque intersection.

Rue des Pâtis/rue de la Gavellerie, Route de Tujot, RD86 route de Joué les Tours
Intersection RD86 / rue des Pâtis en direction de la rue des Ponts.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la rue barrée.

Article 7

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Centre de secours Val du Lys SDIS 37,

Fait à Monts, le 6 février 2026

**Le Maire
Laurent RICHARD**